THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT
(C.C.S.M. c. R117)

Order under *The Regulated Health Professions Act* (nasopharyngeal swab)

WHEREAS the Province of Manitoba is affected by the COVID-19 pandemic;

AND WHEREAS a serious and immediate threat to public health exists in the Province of Manitoba;

AND WHEREAS pursuant to section 8 of *The Public Health Act*, the Minister of Health, Seniors and Active Living believes it is in the public interest to arrange for public health services to be provided in the Province of Manitoba and do what is reasonably necessary to promote or ensure the provision of public health services;

THEREFORE pursuant to section 7 of *The Regulated Health Professions Act*, the Minister of Health, Seniors and Active Living hereby authorizes the performance of a reserved act in the course of providing health care to prevent, eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with the threat, as set out in this Order as follows:

LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES
(c. R117 de la C.P.L.M.)

Arrêté pris en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (écouvillons nasopharyngés)

ATTENDU :

QUE le Manitoba est touché par la pandémie de COVID-19;

QUE la province fait face à une menace sérieuse et immédiate pour la santé publique;

QU'en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur la santé publique*, le ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active estime que l'intérêt public exige qu'il prenne des mesures pour que des services de santé publique soient fournis dans la province et toute autre mesure qu'il juge raisonnablement nécessaire pour promouvoir ces services ou garantir leur prestation,

PAR CONSÉQUENT, en conformité avec l'article 7 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, le ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active autorise qu'un acte réservé soit accompli dans le cadre de la prestation de soins de santé en vue de faire face à cette menace, notamment pour la prévenir, l'éliminer, la pallier ou la réduire, comme suit :

Authorization to perform reserved act

1 If

(a) a person has the qualification set out in subsection 2(1) or (2); and

(b) the conditions set out in section 3 are met;

then that person is authorized to perform the following reserved act:

4. Inserting or removing an instrument or a device, hand or finger

...

(b) beyond the point in the nasal passages where they normally narrow;

...

Qualification — health care workers

2(1) A person described in Column 1 of the following table is qualified if the person meets a requirement listed opposite in Column 2:

Column 1	Column 2
medical laboratory technologist occupational therapist pharmacist physiotherapist registered dietitian speech-language pathologist	employed by a regional health authority or Shared Health Inc. OR successfully completed the nasopharyngeal swab collection training program offered by Red River College

Autorisation d'accomplir un acte réservé

1 La personne qui possède les compétences mentionnées au paragraphe 2(1) ou (2) est autorisée, sous réserve des conditions prévues à l'article 3, à accomplir l'acte réservé suivant :

4. L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt :

[...]

b) au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales;

[...]

ou leur enlèvement ou leur retrait [...].

Compétences requises — travailleurs de la santé

2(1) La personne mentionnée dans la colonne 1 du tableau ci-après qui répond aux exigences mentionnées dans la case correspondante de la colonne 2 possède les compétences requises.

Colonne 1	Colonne 2
technologiste de laboratoire médical ergothérapeute pharmacien physiothérapeute diététiste orthophoniste	être employé par un office régional de la santé ou par Soins communs OU avoir suivi avec succès le programme de formation pour le prélèvement d'écouvillons nasopharyngés offert par le Collège Red River

critical care paramedic advanced care paramedic primary care paramedic	employed by a regional health authority or Shared Health Inc. OR employed by a licence holder who provides a land emergency medical response service under a written agreement with Shared Health Inc. OR engaged to practise paramedicine at a nursing station in northern Manitoba and issued a certificate of practice from the College of Paramedics of Manitoba to do so OR successfully completed the nasopharyngeal swab collection training program offered by Red River College

travailleur paramédical en soins critiques travailleur paramédical en soins avancés travailleur paramédical en soins primaires	être employé par un office régional de la santé ou par Soins communs OU être employé par un titulaire de permis qui fournit des services terrestres d'intervention médicale d'urgence en conformité avec une entente écrite conclue avec Soins communs OU être embauché pour exercer la profession de travailleur paramédical dans le nord du Manitoba et être titulaire d'un certificat d'exercice délivré par l'Ordre des travailleurs paramédicaux autorisant cet exercice OU avoir suivi avec succès le programme de formation pour le prélèvement d'écouvillons nasopharyngés offert par le Collège Red River

person employed to provide health care to patients or residents of health care facilities as a health care aide	employed by a regional health authority or Shared Health Inc. OR successfully completed the nasopharyngeal swab collection training program offered by Red River College
emergency medical responder	successfully completed the nasopharyngeal swab collection training program offered by Red River College
person qualified to practise medicine in another jurisdiction outside Manitoba or outside Canada	successfully completed the nasopharyngeal swab collection training program offered by Red River College
person qualified to practise registered nursing, licensed practical nursing or psychiatric nursing in another jurisdiction outside Manitoba or outside Canada	successfully completed the nasopharyngeal swab collection training program offered by Red River College

For greater certainty, a regional health authority or Shared Health Inc. may require its employees to take nasopharyngeal swab collection training.

personne employée en vue de fournir des soins de santé aux patients ou aux résidents d'établissements de santé à titre d'aide-soignante	être employé par un office régional de la santé ou par Soins communs OU avoir suivi avec succès le programme de formation pour le prélèvement d'écouvillons nasopharyngés offert par le Collège Red River
répondant médical d'urgence	avoir suivi avec succès le programme de formation pour le prélèvement d'écouvillons nasopharyngés offert par le Collège Red River
personne habilitée à exercer la médecine dans un autre ressort que le Manitoba ou le Canada	avoir suivi avec succès le programme de formation pour le prélèvement d'écouvillons nasopharyngés offert par le Collège Red River
personne habilitée à exercer la profession d'infirmière, d'infirmière auxiliaire ou d'infirmière psychiatrique dans un autre ressort que le Manitoba ou le Canada	avoir suivi avec succès le programme de formation pour le prélèvement d'écouvillons nasopharyngés offert par le Collège Red River

Il demeure entendu que les offices régionaux de la santé et Soins communs peuvent exiger que leurs employés suivent une formation pour le prélèvement d'écouvillons nasopharyngés.

Qualification — health care students

2(2) A person who is a student is qualified to perform the reserved act without supervision if the person

(a) has successfully completed the nasopharyngeal swab collection training program offered by Red River College; and

(b) is currently fulfilling the requirements to practise a regulated health profession referred to in Column 1 of the following table at the level indicated opposite in Column 2:

Column 1	Column 2
nursing	
registered nursing	enrolled in an approved nursing education program in the second year or higher level
licensed practical nursing	enrolled in an approved practical nursing education program in the second year or higher level
psychiatric nursing	enrolled in an approved psychiatric nursing education program in the second year or higher level

Compétences requises — étudiants en soins de la santé

2(2) L'étudiant qui satisfait aux conditions qui suivent possèdent les compétences requises pour accomplir l'acte réservé sans supervision :

a) avoir suivi avec succès le programme de formation pour le prélèvement d'écouvillons nasopharyngés offert par le Collège Red River;

b) répondre aux exigences pour exercer la profession de la santé mentionnée dans la colonne 1 du tableau qui suit au niveau indiqué en regard à la colonne 2.

Colonne 1	Colonne 2
sciences infirmières	
profession d'infirmière	être inscrit à la deuxième année ou à un niveau supérieur d'un programme de formation d'infirmière approuvé
profession d'infirmière auxiliaire	être inscrit à la deuxième année ou à un niveau supérieur d'un programme de formation d'infirmière auxiliaire approuvé
profession d'infirmière psychiatrique	être inscrit à la deuxième année ou à un niveau supérieur d'un programme de formation d'infirmière psychiatrique approuvé

Column 1	Column 2
other health professions	
medicine	enrolled as a medical student at the Max Rady College of Medicine in the Rady Faculty of Health Sciences at the University of Manitoba in the second year or higher level OR enrolled as a physician assistant student in the Physician Assistant Education program at the University of Manitoba
paramedicine	registered in an approved paramedic education program
respiratory therapy	enrolled in an approved educational program for respiratory therapy
dentistry	enrolled in the Faculty of Dentistry at the University of Manitoba

Conditions

3 To perform the reserved act, each of the following conditions must be met:

(a) the person must be competent to perform the reserved act and it must be safe and appropriate for the person to do so;

Colonne 1	Colonne 2
autres professions de la santé	
médecine	être inscrit à titre d'étudiant en médecine à la deuxième année ou à un niveau supérieur au Max Rady College of Medicine de la Rady Faculty of Health Sciences de l'Université du Manitoba OU être inscrit à titre d'étudiant auxiliaire médical au programme de formation d'auxiliaires médicaux de l'Université du Manitoba
profession de travailleur paramédical	être inscrit dans un programme approuvé de formation des travailleurs paramédicaux
thérapie respiratoire	être inscrit dans un programme approuvé de formation en thérapie respiratoire
dentisterie	être inscrit à la Faculté de dentisterie de l'Université du Manitoba

Conditions

3 L'accomplissement de l'acte réservé n'est permis que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de l'acte et celui-ci est sécuritaire et indiqué;

(b) in respect of the person performing the reserved act,

(i) in the case of an employee of the regional health authority or Shared Health Inc., the employer must be satisfied on reasonable grounds that the employee is competent to perform the reserved act and it is safe and appropriate for the employee to do so,

(ii) in the case of an employee of a licence holder who provides a land emergency medical response service under a written agreement with Shared Health Inc., the licence holder must be satisfied on reasonable grounds that the employee is competent to perform the reserved act and it is safe and appropriate for the employee to do so,

(iii) in the case of a person engaged to practise paramedicine at a federal nursing station, the entity that has engaged them must be satisfied on reasonable grounds that the person is competent to perform the reserved act and it is safe and appropriate for the person to do so, and

(iv) in the case of a person engaged or employed by a pandemic response service provider, the service provider must be satisfied on reasonable grounds that the person is competent to perform the reserved act and it is safe and appropriate for the person to do so;

(c) the reserved act must be performed only for the purpose of testing for COVID-19;

(d) the reserved act must be performed only for public health purposes as part of the government's pandemic response program delivered by a regional health authority, Shared Health Inc. or a pandemic response service provider.

b) relativement à la personne qui accomplit l'acte réservé :

(i) dans le cas d'un employé de l'office régional de la santé ou de Soins communs, l'employeur a des motifs raisonnables de croire que l'employé possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de l'acte et que celui-ci est sécuritaire et indiqué,

(ii) dans le cas d'un employé d'un titulaire de permis qui fournit des services terrestres d'intervention médicale d'urgence en conformité avec une entente écrite conclue avec Soins communs, le titulaire a des motifs raisonnables de croire que l'employé possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de l'acte et que celui-ci est sécuritaire et indiqué,

(iii) dans le cas d'une personne embauchée pour exercer la profession de travailleur paramédical dans un poste de soins infirmiers de compétence fédérale, l'entité qui a embauché cette personne a des motifs raisonnables de croire que la personne possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de l'acte et que celui-ci est sécuritaire et indiqué,

(iv) dans le cas d'une personne embauchée ou employée par un fournisseur de services d'intervention en réponse à la pandémie, le fournisseur a des motifs raisonnables de croire que la personne possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de l'acte et que celui-ci est sécuritaire et indiqué;

c) l'acte réservé n'est accompli que pour le dépistage de la COVID-19;

d) l'acte réservé n'est accompli qu'à des fins de santé publique dans le cadre du programme du gouvernement en réponse à la pandémie offert par l'entremise d'un office régional de la santé, de Soins communs ou d'un fournisseur de services d'intervention en cas de pandémie.

Definitions

4 The following definitions apply in this Order.

"**approved**" means, in respect of a particular health profession, approved by the college or association for that profession. (« approuvé »)

"**pandemic response service provider**" means a person who enters into a contract with the government, a regional health authority or Shared Health Inc. for the purpose of providing COVID-19 testing public health services on behalf of the government. (« fournisseur de services en réponse à la pandémie »)

Previous Order

5 The *Order re Authority to Perform Reserved Act (Nasopharyngeal Swab)* made on October 14, 2020, is revoked.

Effective date

6 This Order takes effect on December 1, 2020.

Termination

7 This Order terminates on the day that the Minister of Health, Seniors and Active Living no longer believes that a serious and immediate threat to public health exists in the Province of Manitoba, unless sooner revoked.

Définitions

4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ordre.

« **approuvé** » Dans le cas d'une profession de la santé donnée, approuvé par son ordre ou association. ("approved")

« **fournisseur de services en réponse à la pandémie** » Personne qui conclut un contrat avec le gouvernement, un office régional de la santé ou Soins communs en vue de la fourniture de services publics de santé de dépistage de la COVID-19 au nom du gouvernement. ("pandemic response service provider")

Arrêté antérieur

5 *L'arrêté concernant le pouvoir d'accomplir un acte réservé (écouvillons nasopharyngés)* donné le 14 octobre 2020 est révoqué.

Entrée en vigueur

6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 2020.

Révocation

7 Sauf révocation antérieure, le présent arrêté prend fin à la date où le ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active estime que le Manitoba ne fait plus face à une menace sérieuse et immédiate pour la santé publique.

NOV 30 2020

Date

Minister of Health, Seniors and Active Living/
Le ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active,

Cameron Friesen